

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

=====

COMMUNE DE LES TROIS-BASSINS

ARRÊTE N°361/AM/2024

Portant permis de stationnement

(Caravane d'accès au droit à l'information D.A.S)

Le Maire de la commune de Les Trois Bassins ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6,
- VU le Code General des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
- VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants,
- VU la demande en date du 27 mai 2024 formulée par le Conseil Départemental via son service de la Direction de l'action social (D.A.S) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer l'installation de la caravane d'accès aux droits et à l'information sur la place de l'église;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de la Réunion, son service D.A.S Direction de l'action Social est autorisé à stationner sa caravane d'accès aux droits à l'information selon les modalités suivantes :

Lieu	Jour	Horaires	Surface sollicitée
Parking de l'église	23/07/2024	08 h 30 à 14 h 00	3 emplacements de stationnement pour mise en place de 2 chapiteaux.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à stationner sa caravane d'accès au droit et à l'information sur le domaine public sur le territoire de la commune de LES TROIS BASSINS. L'occupation de l'emplacement sera autorisée de **08h30 à 14h00**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : L'implantation du stand provisoire se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 4 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 5 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire respectera l'emplacement qui lui sera attribué par la ville soit 3 emplacements et le stationnement d'un camion. Il respectera également le règlement d'occupation de l'espace.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est consentie à titre gracieux dans le cadre de l'article L2125-1 du CGCT.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la ville se substituera à lui les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour le **23/07/2024**.

ARTICLE 11 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 15 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services de la commune de LES TROIS BASSINS, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES TROIS BASSINS, le Responsable de la Police Municipale de LES TROIS BASSINS sont chargés de faire respecter les termes du présent arrêté.

Fait à Les Trois-Bassins, le 02 juillet 2024

Le Maire

Daniel PAUSE





JOUR	QUARTIERS CIBLÉS	DESTINATION		HEURE DEPART
		HEURE	LIEU	
COMMUNE DE TROIS BASSINS				
Mardi 23/07/24	Centre ville	8H30	Parking de l'église 7 rue Georges Brassens 97426 TROIS-BASSINS	14H

La Roche 84
